

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0021/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Phoenix contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018/006/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction d'infrastructures diverses dans les régions des Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun, Centre Est et du Nord au profit du Ministère de la sécurité (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2019 de l'entreprise Phoenix contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Olivier YAMEOGO, responsable de PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thomas YAMEOGO et Mohamadou OUEDRAOGO, respectivement assistant technique et chef de projet de FASO BAARA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama GNEGNE et Saidou OUEDRAOGO, respectivement gérant et juriste de ENG SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestations des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018/006/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction d'infrastructures diverses dans les régions des Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun, Centre Est et du Nord au profit du Ministère de la sécurité (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2488 du mardi 15 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 janvier 2019 ; que l'entreprise Phoenix a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence FASO BAARA SA a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018/006/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction d'infrastructures diverses dans les régions des Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun, Centre Est et du Nord au profit du Ministère de la sécurité (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PHOENIX non conforme au motif que l'agrément technique qu'il a fourni a expiré et que sa demande de renouvellement date de plus d'un mois après cette expiration;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2013/003/MUH/SG/CATDB portant conditions d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie B n'a pas précisé de délai dans lequel le renouvellement doit être effectué ; que la compréhension qui sied est que la demande de renouvellement ne peut être déposée qu'après l'expiration du délai de validité ; que le dossier d'appel d'offres n'a pas requis un agrément en cours de validité ; que même si tel était le cas, c'est l'Administration qui ne lui a pas délivré l'agrément dans les délais raisonnables, soit neuf (09) mois après le dépôt de sa demande de renouvellement; qu'en conséquence, cela ne devrait pas lui causer préjudice ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un agrément technique B3 pour le lot 03 ;

considérant que le requérant soutient en plus des arguments ci-dessus cités, qu'il a soumissionné à plusieurs reprises au cours de l'année 2018 avec la même autorité contractante et aucun reproche ne lui a été fait sur son agrément;

considérant que la CAM fait observer que l'agrément du requérant est expiré ; que sa demande de renouvellement n'a pas été introduite avant l'expiration dudit agrément ; que son offre n'est pas conforme aux exigences du dossier sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant n'est pas fondé car son agrément est expiré ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'agrément fourni par le requérant dans son offre est expiré ; que la demande de renouvellement a été introduite après le délai de validité dudit agrément ; que le requérant n'a donc pas fait les diligences nécessaires pour obtenir le renouvellement de l'agrément ; que la CAM a donc fait une bonne analyse en ne retenant pas son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Phoenix est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Phoenix n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018/006/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction d'infrastructures diverses dans les régions des Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun, Centre Est et du Nord au profit du Ministère de la sécurité (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO